

Bruxelles, rue Saint-Jean, n<sup>o</sup> 17, un brevet de perfectionnement de quatre années et huit mois, pour une modification à la boucle de ceinture sans ardilhon brevetée en sa faveur pour cinq ans, le 16 décembre 1848;

5<sup>o</sup> Au sieur Shanks (Andrew), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n<sup>o</sup> 19, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé propre à mouler les métaux en fusion, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 14 mars 1849. (*Monit. du 9 avril 1849.*)

207. — 7 AVRIL 1849. — *Arrêté royal portant réorganisation du corps des pompiers d'Ixelles.* (*Monit. du 15 avril 1849.*)

208. — 9 AVRIL 1849. — *Loi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit provisoire de 2,775,000 francs, pour faire face aux dépenses des mois de mars et d'avril de l'exercice courant* (1). (*Monit. du 11 avril 1849.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit provisoire de deux millions sept cent soixante et quinze mille francs (fr. 2,775,000), pour faire face aux dépenses des mois de mars et d'avril de l'exercice courant.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics,  
M. H. ROLIN.

209. — 9 AVRIL 1849. — *Arrêté royal portant modification au règlement du 24 novembre 1829 relatif aux postes et messageries.* (*Monit. du 12 avril 1849.*)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1838 qui, par dérogation au règlement du 24 novembre 1829, soumet à un régime spécial l'exploitation des services de messageries destinés à desservir les convois du chemin de fer ;

Vu l'art. 7 du règlement précité, ainsi conçu :  
« Toute demande pour obtenir, soit une concession, soit une modification d'un service déjà existant, sera communiquée par l'administration

aux états députés de la province ou des provinces sur le territoire desquelles l'exploitation aura lieu. Ces collèges seront tenus d'émettre leurs considérations et avis dans le délai d'un mois après la réception des pièces. »

Considérant que ce mode d'instruction est incompatible avec l'intérêt du service public, qui exige des modifications simultanées, lorsque l'organisation des convois doit subir des changements immédiats ou prochains ;

Voulant obvier à cet inconvénient et ôter, en même temps, aux entrepreneurs disposés à s'écarter des conditions de leurs concessions sans autorisation préalable, toute excuse aux conventions constatées à leur charge ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'art. 7 du règlement du 24 novembre 1829 cesseront d'être applicables aux demandes en modification des services de messageries placés sous le régime de notre arrêté du 31 janvier 1838.

Art. 2. Les demandes mentionnées à l'article précédent seront à l'avenir examinées par les soins exclusifs du département des travaux publics, et il y sera statué selon les circonstances et les besoins du service.

Art. 3. Les services dont il s'agit, sauf l'exception établie par les articles 1 et 2 ci-dessus, continueront à être soumis aux dispositions du règlement général du 24 novembre 1829, en tant qu'elles ne sont pas contraires à ce qui vient d'être statué.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

210. — 10 AVRIL 1849. — *Arrêté ministériel qui établit un conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.* (*Monit. du 13 avril 1849.*)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 6 avril 1849, réglant le budget du département de l'intérieur pour le présent exercice,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est établi près le département de l'intérieur un conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Ce conseil est composé de huit membres, dont quatre pour les *humanités* et quatre pour les *sciences*. Il est présidé par le ministre ou par son délégué.

Art. 2. Le conseil est renouvelé par moitié tous les ans. Le sort désignera la première série des membres sortants. Les membres sortants peuvent être réélus.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 31 mars 1849. — Discussion et adoption dans la même séance à l'unanimité des 70 membres.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 3 avril. — Adoption sans discussion le 4, à l'unanimité des 53 membres.